

Il s'agit d'une stratégie d'accumulation proposée par le gouvernement fédéral en 2007 et qui est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2008, et dont les premiers régimes ont vu le jour en décembre 2008.

Ce régime s'adresse à un particulier, résidant au Canada et détenteur d'un numéro d'assurance sociale, qui a droit au crédit d'impôt fédéral pour personnes handicapées. Les critères d'obtention de ce crédit sont de deux ordres : être atteint de déficiences physiques ou mentales graves et prolongées et fournir un certificat d'un professionnel de la santé qualifié à l'Agence du revenu du Canada.

Le budget 2008 est venu spécifier que la liquidation d'un REEI ne peut être imposée qu'en cas d'amélioration de l'état de santé du bénéficiaire et non en l'absence du renouvellement de l'attestation médicale.

Le bénéficiaire peut mettre en place le REEI s'il est d'âge majeur. Dans le cas des bénéficiaires mineurs ou majeurs avec incapacité de contracter, un tuteur, un curateur ou un autre particulier légalement autorisé pourra ouvrir le REEI.

COTISATIONS

- Les cotisations sont permises à toute personne ayant obtenu la permission écrite du titulaire du REEI puisqu'un seul régime par bénéficiaire est permis.
- Les cotisations sont permises pour le bénéficiaire jusqu'à l'âge de 59 ans (maximum de 200 000 \$ à vie) et ne sont soumises à aucun plafond annuel.
- Les cotisations au REEI ne donnent droit à aucune déduction fiscale, mais les rendements réalisés sont à l'abri de l'impôt.
- Le capital, issu des cotisations au REEI, appartient au bénéficiaire et n'est pas disponible aux cotisants.

SUBVENTION ET BON POUR INVALIDITÉ DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL

Une Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (SCEI) est payable au bénéficiaire jusqu'à l'âge de 49 ans. En effet, un revenu familial net inférieur à 89 401 \$* permet d'obtenir une subvention de 300 % du premier 500 \$ de cotisation et de 200 % du prochain 1 000 \$ de cotisation pour un maximum de 3 500 \$ par année (70 000 \$ à vie). Dans le cas d'un revenu familial net supérieur à 89 401 \$*, la SCEI est de 100 % du premier 1 000 \$ de cotisation.

Un Bon canadien pour l'épargne-invalidité (BCEI), pouvant aller jusqu'à 1 000 \$ par année (20 000 \$ à vie), peut s'ajouter selon le revenu familial net pour les familles à faible ou moyen revenu (revenu inférieur à 44 701 \$*).

À partir du moment où le bénéficiaire atteint l'âge de 18 ans, le revenu familial net aux fins du REEI représente le revenu du bénéficiaire et de son conjoint ou sa conjointe. Avant l'âge de majorité, c'est le revenu net des parents qui est pris en considération.

Il est maintenant possible pour un bénéficiaire de récupérer progressivement les Subventions et les Bons canadiens pour l'épargne-invalidité, et ce, depuis la création du régime, soit en 2008. On peut donc récupérer jusqu'à un maximum de 10 années précédant l'ouverture du régime. À noter qu'il y a des montants annuels maximums pour la récupération.

SEUILS DE REVENU FAMILIAL POUR CALCULER LES VERSEMENTS DE LA SUBVENTION ET DU BON DANS UN REEI

Année de cotisation	Année de référence	Seuil de revenu pour obtenir la Subvention maximum (\$)	Seuil de revenu pour obtenir le Bon (\$)
2008	2006	75 769	21 287
2009	2007	81 452	23 710
2010	2008	81 941	23 855
2011	2009	83 088	24 183
2012	2010	85 414	24 863
2013	2011	87 123	25 356
2014	2012	87 907	25 584
2015	2013	89 401	26 021

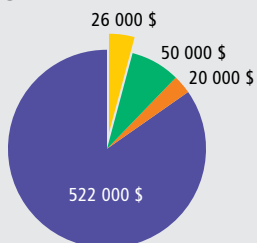
Note : On utilise le revenu familial de la 2^e année précédant l'ouverture du régime pour le calcul des Subventions et Bons (exemple : revenu familial 2013 pour ouverture de régime en 2015).

* Montant basé sur le niveau de revenu de 2015 et indexé annuellement.

Hypothèse : Au cours des huit premières années, le revenu annuel familial des parents étant supérieur à 89 401 \$, une cotisation annuelle de 1 000 \$ donne droit à une subvention annuelle de 1 000 \$. Pour les 12 années suivantes, le bénéficiaire étant âgé de plus de 18 ans et son revenu annuel familial étant inférieur à 26 021 \$, une cotisation annuelle de 1 500 \$ donne droit à une subvention annuelle de 3 500 \$ et à un bon d'invalidité annuel de 1 000 \$.

EXEMPLE D'ACCUMULATION

- Bénéficiaire âgé de 10 ans
- Cotisation de 1 000 \$ pendant 8 ans
- Cotisation de 1 500 \$ pendant les 12 années suivantes
- Taux de rendement annuel de 5 %



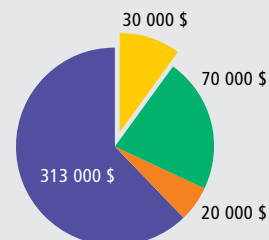
Valeur à l'âge de 60 ans : 618 000 \$

■ Dépôts ■ Subventions ■ Bons ■ Revenus

Hypothèse : Le revenu familial annuel du bénéficiaire étant inférieur à 26 021 \$, une cotisation annuelle de 1 500 \$ donne droit à une subvention annuelle de 3 500 \$ et à un bon d'invalidité annuel de 1000 \$.

EXEMPLE D'ACCUMULATION

- Bénéficiaire âgé de 25 ans
- Cotisation de 1 500 \$ pendant 20 ans
- Taux de rendement annuel de 5 %



Valeur à l'âge de 60 ans : 433 000 \$

■ Dépôts ■ Subventions ■ Bons ■ Revenus

Bien sûr, cette stratégie d'accumulation ne s'adresse pas à tout le monde, mais elle représente d'importants avantages pour ceux qui y sont admissibles. Prenez contact avec nous pour plus d'information.

TRANSFERT D'UN REER, FERR OU RPA À UN REEI

Également, au décès d'un détenteur d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) ou d'un régime de pension agréé (RPA), le défunt peut désigner son enfant ou petit-enfant, financièrement à sa charge au moment de son décès en raison d'une déficience mentale ou physique, comme bénéficiaire de ses régimes. Le bénéficiaire d'un REEI peut ainsi transférer à son REEI, en franchise d'impôt, jusqu'à concurrence du maximum de cotisation au REEI, soit 200 000 \$, la somme reçue en vertu de ces régimes. Ces dispositions s'appliquent pour tout décès survenu après le 3 mars 2010.

TRANSFERT DES REVENUS DE PLACEMENT D'UN REEE À UN REEI

Depuis 2014, les revenus de placement d'un REEE peuvent dorénavant être transférés à un REEI, en autant que le bénéficiaire soit le même dans les deux régimes, et sous certaines conditions.

PAIEMENTS DU REEI

Les paiements viagers pour invalidité (PVI) doivent débiter au plus tard à la fin de l'année où le bénéficiaire atteint l'âge de 60 ans et être versés au moins une fois par année. Les PVI seront soumis à un plafond annuel selon l'espérance de vie du bénéficiaire et la juste valeur marchande du REEI. Le bénéficiaire s'imposera sur les rendements générés, les subventions et les bons au retrait, alors que les cotisations seront reçues libres d'impôt.

Un paiement d'aide à l'invalidité (PAI) peut aussi être payé, entre l'âge de 27 et 58 ans, au bénéficiaire si le total des Subventions canadiennes pour l'épargne-invalidité (SCEI) et des Bons canadiens pour l'épargne-invalidité (BCEI) excède le total des cotisations privées au REEI. Il est à noter que la somme des PAI d'une année ne peut être inférieure au maximum des PVI de cette même année.

Toutefois, une retenue équivalente aux SCEI et BCEI des dix dernières années doit toujours être maintenue dans le REEI.